



BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS

Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

IL EST DESORMAIS INTERDIT DE BRULER LES DECHETS VERTS

RESUME :

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en l'application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adéquate sur le sujet du brûlage à l'air libre et une circulaire sur cette pratique.

Le brûlage des déchets verts peut-être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.

BASE JURIDIQUE A L'INTERDICTION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS.

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

CE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL EST CONTRAIGNANT ET SA VIOLATION PEUT ENTRAÎNER DES PEINES D'AMENDES.

Rappel : Nous avons un moyen collectif d'élimination sans brûlage de nos déchets verts en les transportant à la déchetterie alors,

ON NE BRULE PLUS !